

GE_GERICHTE ATA/310/2005 vom 26. April 2005

GE Cour de justice, 2005-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_310_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/310/2005 du 26 avril 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/310/2005 del 26 aprile 2005

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 – LOJ – E 2 05 ; art. 53 al. 1 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 – LPFisc – D 3 17).

E. 2

a. Les faits litigieux se sont déroulés avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2001, de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 22 septembre 2000 (LIPP-I – D 3 11).

b. En vertu du principe de non-rétroactivité des lois, le nouveau droit ne s'applique aux faits antérieurs à son entrée en vigueur qu'à des conditions restrictives, lorsque la rétroactivité prévue par la loi est limitée dans le temps, ne conduit pas à des inégalités choquantes, est motivée par des intérêts publics pertinents et ne porte pas atteinte à des droits acquis (P. MOOR, Droit administratif, Vol. I, Berne 1988, p. 144 ; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, p. 116).

c. En l'espèce, la LIPP-I ne prévoit aucun effet rétroactif, si bien que le présent litige doit être tranché au regard des dispositions applicables au moment des faits,

- 5/6 - A/2324/2003 soit l'ancienne loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (aLCP – D 3 05).

E. 3

Le montant dont la déduction est en cause est un correctif de valeur pour dépréciation d'un actif commercial du contribuable. Conformément aux principes à observer en matière de comptabilité commerciale, en particulier le principe de la sincérité du bilan, une correction de valeur doit être opérée lorsqu'un montant porté au bilan ne correspond plus à sa valeur de marché (art. 959 et ss du Code des obligations du 30 mars 1911 – CO – RS 220 ; J.-M. RIVIER, in Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune, 2e éd., 1998, p. 350 ; Introduction à la fiscalité de l'entreprise, 2e éd., 1990 p. 200 ; P. MONTAVON, Droit suisse de la S.A., 3e éd., p. 270).

E. 4

Au plan fiscal, les correctifs de valeur pour dépréciation d'actifs sont traités comme des provisions (J.-M. RIVIER, op. cit).

Selon la jurisprudence, deux conditions doivent être réunies pour qu'une provision soit admise fiscalement : les faits à l'origine du risque de perte identifiés doivent s'être produits au cours de l'exercice clos pendant la période de calcul, conformément au principe de périodicité, et le risque de perte doit être certain ou quasi-certain, mais non nécessairement définitif. L'appréciation du risque doit être faite en tenant compte de tous les faits connus à

la date du bouclage des comptes et non de faits ultérieurs qui viendraient confirmer ou infirmer le montant de la provision (art. 66 aLCP ; arrêt du Tribunal fédéral du 21 juin 2004 en la cause 2P.184/2003 C. S.A. ; ATA/422/1997 du 1er juillet 1997 ; SJ 1997 p. 26 publié in Ste 1996 4/5/B.23.44.2 ; ATA/683/1994 du 20 décembre 1994).

En l'espèce, la moins-value de l'opération immobilière d'E_____ résulte d'une expertise réalisée en novembre 1999 et ayant permis de fixer la valeur actuelle de l'immeuble en cause pour l'exercice clos au 31 décembre 1999, soit dans la période de calcul pour la taxation 2000. Cette valeur étant inférieure à celle admise par l'AFC dans la période de calcul 1998 pour la taxation 1999, c'est bien durant la période de calcul pertinente que la moins value est intervenue et doit être prise en compte. Il résulte d'ailleurs du dossier que la recourante avait admis de la même manière des correctifs de valeurs pour dépréciation de l'actif en cause, pour les années de taxation 1994 et 1995 en tout cas. La déduction du montant de CHF 97'763.- doit ainsi être admise.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 6

Vu la qualité de la recourante, aucun émoulement ne sera perçu, nonobstant l'issue du litige. Aucune indemnité ne sera allouée aux contribuables intimés, faute d'avoir été demandée (art. 87 LPA).

- 6/6 - A/2324/2003

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.